



Commune de Quincey

Commune de QUINCEY 70000

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 20 Mars 2026**

Accusé de réception en préfecture  
070-217004332-20260402-D-10-2026B-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2026  
Date de réception préfecture : 08/04/2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BIDOYEN, Maire.

*Date de convocation : 16 Mars 2026*

**Etaient présents :**

M. Bruno BIDOYEN, Mme Lucie REYNAUD, M. Christian CHAUSSALET, Mme Véronique BATISSE, M. Gilles GARDIENNET, Mme Céline RENARD, M. Pierre ARTAUX, Mme Anne ROUSSEY, M. El Houssaine AMENHAR, Mme Amandine PILLOT, M. Philippe MARIOTTE, Mme Estelle HURET, M. Jean-Christophe TRIMAILLE, Mme Marion LECONTE, M. Christian FEDI.

**Absent excusé :** /

**Ont donné pouvoir :** - /  
- /

Mme Véronique BATISSE a été élu(e) secrétaire de séance

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Installation des conseillers municipaux
- 2) Election du Maire.
- 3) Détermination du nombre d'adjoints
- 4) Election des Adjoints
- 5) Lecture de la Charte de l'élu local

**OUVERTURE DE SEANCE**

La séance a été ouverte par Monsieur Bruno BIDOYEN, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

M. Bruno BIDOYEN, Mme Lucie REYNAUD, M. Christian CHAUSSALET, Mme Véronique BATISSE, M. Gilles GARDIENNET, Mme Céline RENARD, M. Pierre ARTAUX, Mme Anne ROUSSEY, M. El Houssaine AMENHAR, Mme Amandine PILLOT, M. Philippe MARIOTTE, Mme Estelle HURET, M. Jean-Christophe TRIMAILLE, Mme Marion LECONTE, M. Christian FEDI ; dans leur fonction de conseillers municipaux.

M. Bruno BIDOYEN, le doyen d'âge des membres du conseil, a pris ensuite la présidence de l'assemblée (article 2122-8 du CGCT) et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

**LECTURE DES ARTICLES DU CGCT RELATIFS A L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**L'article L 2122-1** dispose que "il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal".

**L'article L 2122-4** dispose que "le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

**L'article L 2122-7** dispose que " le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue". Il ajoute que "si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

L'article L 2122-7-2 précise que "Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un".

### 1 – ÉLECTION DU MAIRE

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, invite le conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

- demande alors s'il y a des candidats.
- enregistre la candidature de M. Bruno BIDOYEN.

et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme Amandine PILLOT et M. Christian FEDI.

Chaque conseiller municipal, a déposé dans l'urne son bulletin de vote.

#### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
<b><u>A déduire</u></b> : Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L 66 du Code électoral	1
<b><u>Reste</u></b> , pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Bruno BIDOYEN : 14 voix

M. Bruno BIDOYEN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

**Vote** : 14 Pour

### 2 – CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Sous la Présidence de M. Bruno BIDOYEN, élu Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-2,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

à l'unanimité :

- décide la création de 3 postes d'adjoints,
- précise que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

**Vote** : 15 Pour

### 3 – ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'article L 2122-7-2 du CGCT.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée :

Liste 1 – Mme Lucie REYNAUD

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal a déposé son bulletin dans l'urne.

## Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
<b><u>A déduire</u></b> : Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	0
<b><u>Reste</u></b> , pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu : Liste 1 : 15 voix

La liste 1 ayant obtenue la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : Mme Lucie REYNAUD
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : M. Christian CHAUSSALET
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Véronique BATISSE

**Vote** : 15 Pour

## 4 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lecture de la charte de l'élu local est faite par le Maire, aux membres du conseil municipal :

**Article L 1111-12 du CGCT** : *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.*

### Charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieur à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

#### 5- QUESTIONS DIVERSES

NÉANT

Le Maire déclare la séance close à 20 h 45.

Fait à Quincey, le 23 Mars 2026.

La Secrétaire de Séance,



Véronique BATISSE

Le Maire,



Bruno BIDOYEN.

